



Département du développement urbain et social
Direction de l'aménagement
UT urbanisme Saint-Denis

Le Président certifie que le présent acte,

Publié le : 12 OCT. 2017

Reçu en Préfecture le : 12 OCT. 2017

Est exécutoire 12 OCT. 2017

ARRETE

La Directrice des Affaires Juridiques et
Assemblées,

Amélie JULLIEN

N°: 17/591

Objet : Arrêté portant mise à jour n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint Denis suite à la déclaration d'utilité publique pour les travaux nécessaires à la réalisation du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le Président de l'Etablissement Public Territorial,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial en date du 19 janvier 2016

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°CC-16/1362 du Conseil de Territoire en date du 19 janvier 2016 portant délégation au Président d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Saint Denis, approuvé par le conseil municipal le 10 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-1133 du 25 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable sans réserve à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Saint Denis ;

Vu la lettre du préfet de Seine Saint Denis du 21 octobre 2016 invitant l'établissement public territorial Plaine Commune à délibérer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est : orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-bois, Fontenay-sous-bois et Le Perreux sur Marne ;

Considérant qu'il appartient à l'Etablissement public territorial, pour la bonne information du public, de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme pour tenir compte de la mise en compatibilité du PLU de la ville de Saint Denis ;

Considérant qu'un exposé des motifs des changements apportés est ajouté au rapport de présentation ;

Considérant que les articles UM 7, ainsi que UVM 2, UVM 7, UVM 9, UVM13 doivent être mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les dispositions susmentionnées entraînent la mise en compatibilité des documents graphiques F2 (Périmètres : SAS -ZAC-DUP) et F7 (espaces paysagers protégés) ;

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.

ARRETE :

ARTICLE UN : le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint Denis est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la mise en compatibilité du PLU.

La mise à jour concerne les documents suivants :

- Rapport de Présentation : un exposé des motifs des changements apportés est ajouté au rapport de présentation à la fin du chapitre 2, paragraphe 2.5 intitulé « exposé des motifs des changements apportés par la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique de la Ligne 15 Est du « Grand Paris express ».

- Règlement de zonage UM pour l'article :
 - Article UM 7 : Un article 7.3 existant déjà, le libellé de la modification sera le 7.7.

Est ajouté : « 7.7 Sous-secteur – Umgpe : les constructions peuvent être implantées en limites séparatives ou respecter un retrait de 1m au minimum. »

- Règlement de zonage UVM Pour les articles 2, 7, 9 et 13 :
 - Article UVM 2 : est ajouté en fin d'article la phrase : « les constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express ».

 - Article UVM 7 : est ajouté une rubrique 7.2 « CINASPIC nécessaires au projet Grand Paris Express : Les constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express peuvent être implantées en limites séparatives ou respecter un retrait de 1m au minimum ».

 - Article UVM 9 : est ajouté une rubrique 9.4 : « CINASPIC nécessaires au projet du Grand Paris Express : Pour les constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express, le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé. »

 - Article UVM 13 : Est ajouté au sein de l'alinéa 13.2 : « Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en cas d'impossibilité technique les règles de plantation d'arbres peuvent être adaptées ».

- Les documents graphiques : F2 (Périmètres : SAS –ZAC-DUP) et F7 (espaces paysagers protégés) sont mis en compatibilité conformément aux plans ci-annexés.

ARTICLE DEUX : le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint Denis et au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune pendant un mois.

Fait à Saint-Denis, le **12 OCT. 2017**



Le Président,

Patrick BRAOUEZEC
Patrick BRAOUEZEC